



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2023-P-03-023 RÉGLEMENTANT LA LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Le Maire de la Commune de Crespières,

VU les articles L.2212-1 à L.2212-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code rural modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, notamment les articles L.253-1 et suivants ;

VU l'article L. 1311-2 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

CONSIDÉRANT que la chenille processionnaire du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) et du chêne (*Thaumetopoea processionea*) est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté ;

CONSIDÉRANT que la chenille processionnaire est recensée comme organisme contre lequel la lutte est obligatoire de façon permanente et sur tout le territoire ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté un développement de la colonisation des pins et autres essences de résineux par des chenilles processionnaires sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'enrayer son développement et de prendre des mesures de police de nature à préserver la santé publique, les animaux domestiques et la protection des végétaux ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les propriétaires ou locataires relevant la présence de chenilles processionnaires dans leurs végétaux doivent impérativement prendre des mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement la colonie.

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison. Il s'agira d'un moyen de lutte mécanique, biologique, de capture par phéromones sexuelles ou équivalent permettant des résultats similaires ;

Article 2 : La lutte contre ces organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce, quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés. Toute infraction aux prescriptions énoncées ci-dessus sera constatée par procès-verbal transmis au Procureur de la République ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Crespières ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à partir de la publicité de la décision ;

Article 4 : Madame la Secrétaire de Mairie, Madame La Major de la brigade de Gendarmerie d'Orgeval, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crespières, le 16/03/2023

Ampliation :
Gendarmerie - ASVP
Arrêté rendu exécutoire
Par publication le : 16/03/2023

Le Maire,
Adriano BALLARIN

